



Luxembourg, le - 8 SEP. 2009

Arrêté N° : 1/08/0357/RG

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/95/0997 du 12 mars 1996, délivré par le Ministre de l'Environnement au Syndicat intercommunal Minett-Kompost, l'autorisant à installer et à exploiter une usine de compostage d'une capacité de 20.000 Mg par an de déchets biodégradables, sur un fonds sis à Mondercange et inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section B de Mondercange, sous les Nos. 2700/4004, 2700/4003, 2700/4175 et 2488/3988;

Vu l'arrêté N° 1/08/0357 du 19 mai 2009, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat intercommunal Minett-Kompost à aménager et à exploiter une installation de compostage avec traitement anaérobie préalable et production de biogaz, sur un fonds sis à Mondercange et inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section B de Mondercange, sous les Nos. 2700/4004 et 2700/4003;

Vu le recours gracieux du 6 juillet 2009, introduit par le Syndicat intercommunal Minett-Kompost; que le recours critique certaines erreurs matérielles et d'interprétation;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

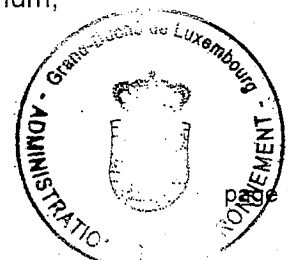
Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'autorité compétente accuse réception du présent recours en date du 9 juillet 2009; que par conséquent le délai de recours de 40 jours a été dépassé;

Considérant que les modifications sollicitées sont à considérer comme étant non substantielles;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;



Que partant il y a lieu de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/08/0357 du 19 mai 2009 délivré par le Ministre de l'Environnement,

## ARRÊTE:

**Article 1er:** La condition 2) du chapitre I « Eléments autorisés » de l'arrêté N° 1/08/0357 du 19 mai 2009 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit :

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none"><li>◆ un hall d'acceptation pour déchets biodégradables et plantes énergétiques d'une superficie de 752 m<sup>2</sup> (BE 01) et comprenant notamment:<ul style="list-style-type: none"><li>• une zone d'acceptation en béton armé étanche pour plantes énergétiques, équipée d'un convoyeur à chaîne de raclage avec module de fraisage intégré, suivi d'une vis sans fin, pour le transport des plantes énergétiques;</li><li>• une zone d'acceptation en béton armé étanche pour déchets biodégradables composée d'un silo à même le sol équipé de quatre convoyeurs à fonds mouvants (vibrants) pour le transport des déchets biodégradables, d'une puissance électrique totale de 2*37 kW;</li><li>• une zone d'acceptation de secours en béton armé étanche, composée d'une soute pour le stockage intermédiaire des déchets biodégradables excédentaires, d'une capacité de 400 Mg, muni d'un convoyeur à chaîne de raclage avec module de fraisage intégré, suivi d'une vis sans fin, pour le transport des plantes énergétiques;</li><li>• un grappin mobile d'une puissance moteur de 120 kW;</li></ul></li><li>◆ un hall de prétraitement et de fermentation anaérobie des déchets biodégradables d'une superficie de 1.808 m<sup>2</sup> (BE 02 et BE 03) comportant notamment:<ul style="list-style-type: none"><li>• un broyeur primaire, d'une puissance électrique de 90 kW et d'un débit maximal de 25 Mg/h, précédé d'un séparateur magnétique d'une puissance électrique nominale de 11 kW et d'une capacité maximale de 25 Mg/h;</li><li>• un crible à tambour rotatif, d'une puissance électrique de 11 kW et d'un débit maximal de 25 Mg/h;</li><li>• trois modules d'hydrolyse en béton armé isolés du reste du hall moyennant des feuilles en polyéthylène, et équipés de six systèmes de convoyage à fonds mouvants d'une puissance électrique totale de 2*37 kW, pour le prétraitement de la fraction des déchets biodégradables dont la taille des particules est inférieure à 60 mm;</li><li>• un broyeur secondaire d'une puissance électrique de 15 kW et d'une capacité maximale de 17,5 Mg/h, servant à réduire les déchets biodégradables prétraités et les plantes énergétiques à un diamètre inférieur ou égal à 35 mm;</li></ul></li></ul>

- une hélice d'alimentation du digesteur d'une puissance électrique de 5 kW et d'une capacité maximale de 17,5 Mg/h permettant la régulation de la teneur en matière sèche du substrat par l'ajout d'eau de pressage;
- un digesteur par écoulement forcé en béton armé d'un volume brut de 2.115 m<sup>3</sup> pour le traitement anaérobie sec des déchets biodégradables et des plantes énergétiques, muni de 7 mélangeurs et équipé de spirales chauffantes dans les parois et le sol;
- deux installations de déshydratation par pressage, d'une puissance électrique unitaire de 38 kW et d'un débit unitaire maximal de 10 Mg/h;
- un décanteur d'une puissance totale de 85 kW et d'un débit maximal de 15 Mg/h;
- un réservoir tampon pour les eaux de pressage d'un volume brut de 84 m<sup>3</sup>, muni d'un mélangeur;
- un réservoir pour la phase liquide d'un volume brut de 72 m<sup>3</sup>, muni d'un mélangeur;
- ♦ un hall avec compostage en tunnel d'une capacité de 116 Mg/jour, d'une superficie de 2.494 m<sup>2</sup> (BE 04) comprenant:
  - une zone d'alimentation comportant une bande doseuse avec rouleaux fraiseurs d'une puissance électrique de 15 kW servant au mélange du refus de criblage et de la phase solide issue du digesteur;
  - Trois compartiments d'une surface unitaire d'approximativement 25 m<sup>2</sup> pour entreposer du matériau de structure, y compris le refus de criblage;
  - Un réservoir pour la phase liquide (eaux de processus) d'une capacité de 80 m<sup>3</sup> pour humidifier les matières en maturation dans les tunnels;
  - six tunnels de compostage en béton armé imperméable, équipés aux deux extrémités de portes coulissantes;
  - Six ventilateurs d'une puissance électrique nominale unitaire de 30 kW pour insuffler de l'air frais dans les tunnels à travers le sol perforé;
  - un crible mobile d'une puissance totale de 50 kW;
  - deux chargeuses sur roues;
- ♦ une unité de nettoyage de l'air vicié (BE 05) comprenant notamment:
  - un réservoir aérien à double paroi en matière plastique résistante aux acides, destiné au stockage de l'acide sulfurique, d'un volume brut de 12 m<sup>3</sup>;
  - un réservoir aérien à double paroi destiné au stockage du sulfate d'ammonium, d'un volume brut de 43 m<sup>3</sup>;
  - une aire de ravitaillement en acide en béton armé, munie d'un puits perdu;
  - une colonne de désulfuration des effluents gazeux à l'oxyde de fer;
  - un laveur d'air vicié d'une capacité de 65.500 m<sup>3</sup>/h;
  - un filtre biologique présentant une surface filtrante de 560 m<sup>2</sup>;
- ♦ une unité de traitement du biogaz (BE 06) comportant notamment:
  - un filtre à graviers en acier inoxydable d'une capacité de 500 Nm<sup>3</sup>/h pour libérer le biogaz de l'humidité et des impuretés;
  - Un puits en béton armé étanche d'un volume brut de 7,5 m<sup>3</sup> pour collecter les eaux de condensation;
  - un réservoir aérien d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> destiné au stockage du biogaz à une pression maximale de 10 mbar;
  - un conteneur armé servant au stockage solution d'amine d'un volume de 1.000 litres;
  - un réservoir aérien à gaz propane d'un volume de 5.500 litres;
  - une chaudière à gaz d'une capacité thermique de 800 kW;
- une installation de traitement du biogaz comprenant deux ventilateurs radiaux

- d'une puissance électrique nominale unitaire de 4,6 kW pour augmenter la pression du biogaz et un filtre fin pour enlever l'humidité et les impuretés restantes, installés près du réservoir aérien pour biogaz;
- une torche de secours pour biogaz en acier inoxydable d'une puissance thermique nominale de 2'500 kW et d'un débit maximal de 400 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à une pression maximale de 80 mbar et une température supérieure à 850 °C;
  - une torche pour la combustion du gaz de mauvaise qualité en acier inoxydable d'une puissance thermique nominale de 1'100 kW et d'un débit maximal de 100 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à une pression maximale de 80 mbar et une température supérieure à 850 °C;
  - les infrastructures pour l'ajout de gaz odorant au biogaz, comprenant entre autres un réservoir de 50 litres du gaz traceur;
- ◆ un bâtiment administratif sur deux étages d'une superficie de 175 m<sup>2</sup> abritant les locaux techniques, sanitaires et sociaux (BE 07), et comprenant:
    - un poste de transformation d'énergie électrique d'une puissance électrique nominale de 1.600 KVA;
    - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 50 kVA;
    - un local de stockage pour divers produits consommables tels que huiles hydrauliques, huiles pour moteurs et graisses lubrifiantes;
  - ◆ divers autres équipements tels que pompes, vannes et conduites, requis pour le fonctionnement de l'établissement;

*Les conditions 12) et 13) du chapitre III « Protection de l'air » de l'arrêté N° 1/08/0357 du 19 mai 2009 délivré par le Ministre de l'Environnement sont abrogées.*

*La condition 30) du chapitre IV « Protection des eaux » de l'arrêté N° 1/08/0357 du 19 mai 2009 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:*

30) Les sols des locaux précités doivent être étanches, incombustibles et inattaquables aux produits manipulés.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat intercommunal Minett-Kompost pour lui servir de titre, et en copie:

- à la Ingenieurgesellschaft Witzenhausen Fricke & Turk GmbH - IGW pour information;
- aux administrations communales d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Schiffange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous



peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux  
Infrastructures,



Marco SCHANK



